



Note d'informations

# **Mise en œuvre de la traçabilité des déchets aux entreprises de Travaux Publics**

---

Afin d'assurer un meilleur suivi des déchets et de garantir la traçabilité des déchets de leur production à leur traitement final, plusieurs documents doivent être produits par les parties intervenantes dans le cadre de la gestion des déchets.

**Un registre chronologique de suivi des déchets** permet de réaliser un suivi tout au long de l'année des volumes pris en charge par l'entreprise et permet d'apporter une vision globale des volumes de déchets sur une période donnée.

**Des documents de traçabilité** viennent accompagner certains flux de déchets de leur production à leur élimination. Ils permettent très souvent l'identification dans un unique document de l'ensemble des acteurs étant intervenus dans la gestion du déchet visé (producteur, transporteur, traitement...).

Enfin, certaines installations peuvent être soumises à l'obligation de **transmission annuelle d'une déclaration** à l'administration relative aux volumes traités par celles-ci.

Cette note vise ici à s'intéresser aux obligations pouvant être mises en œuvre dans le cadre de l'activité des entreprises de Travaux Publics et pour les déchets produits par ces activités.

## 1. Le registre chronologique de suivi des déchets

### *1.1 L'obligation de tenue de registre en droit communautaire*

**La directive 2008/98/CE** relative aux déchets vient préciser à son article 35 l'obligation applicable aux producteurs, collecteurs, transporteurs de **déchets dangereux** de tenir un registre chronologique de suivi des déchets indiquant :

- la quantité des déchets,
- la nature des déchets,
- l'origine des déchets,
- la destination,
- la fréquence de collecte,
- le moyen de transport et traitement utilisé pour ces déchets.

La directive laisse également la possibilité aux Etats membres d'exiger cette même obligation aux producteurs de **déchets non dangereux**.

## 1.2 Les dispositions applicables en droit français

### ▪ Du point de vue législatif

**L'ordonnance du 17 décembre 2010** est venue transposer les dispositions de la directive 2008/98/CE relative aux déchets. Le texte va même au-delà de certaines obligations introduites par la directive en matière de transmission des informations relatives aux déchets à l'administration, et étend le champ d'application de cette obligation d'information.

Avant l'ordonnance du 17/12/2010	Désormais
Les dispositions de transmission des informations relatives aux déchets visaient jusque-là les déchets dangereux. De plus, les entreprises étaient jusqu'alors les seuls acteurs visés par cette obligation.	Les dispositions relatives à la transmission des informations relatives aux déchets à l'administration s'appliquent désormais à l'ensemble des déchets qu'ils soient dangereux ou non. Le terme « les personnes » remplace désormais « les entreprises » à l'article L541-7 du code de l'environnement démontrant ainsi la volonté d'extension de ces obligations à un ensemble plus large.

### ▪ Du point de vue réglementaire

**Le décret n°2011-828 du 11 juillet 2011** vient également apporter des modifications aux obligations d'information en matière de déchets. L'article R541-43 du code de l'environnement est ainsi modifié.

Avant le décret du 11 juillet 2011	Désormais
L'article R541-43 du Code de l'Environnement relatif aux obligations de tenue d'un registre des déchets visait jusqu'alors les acteurs réalisant la gestion des déchets dangereux, de leur production à leur élimination. Les exploitants d'installations destinataires de déchets autres que dangereux étaient également visés par cette obligation <b>qui excluait toutefois expressément les installations réalisant des opérations de valorisation de déchets inertes.</b>	Le décret n°2011-828 modifie donc cet article. Ainsi, comme évoqué à l'article L541-7 du code de l'environnement, l'article R541-43 du code de l'environnement met en œuvre l'obligation de tenue d'un registre chronologique de suivi des déchets à l'ensemble des déchets y compris les déchets inertes. Ces nouvelles dispositions ont amené une modification du contenu des registres. L'article R541-48 du code de l'environnement renvoi ainsi la détermination du contenu de ces registres à un arrêté ministériel.

**→ Information traçabilité à retenir de l'ordonnance du 17 décembre 2010 et du décret du 11 juillet 2011 : L'ensemble des déchets, dangereux ou non, est concerné par la tenue d'un registre de suivi des déchets.**

**Enfin, l'arrêté du 29 février 2012 vient fixer par acteur le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement**, ainsi que les informations devant être fournies.

Sont ainsi concernés:

- les exploitants des installations de transit, regroupement ou traitement des déchets,
- les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets,
- les transporteurs et collecteurs de déchets,
- les négociants.

**→ Information traçabilité à retenir de l'arrêté du 29 février 2012 : L'arrêté fixe par acteur les informations devant apparaître par registre.**

■ **Obligation applicable aux exploitants des installations de transit, regroupement ou traitement des déchets**

Les exploitants des installations de transit, regroupement ou traitement des déchets ont l'obligation de création d'un registre chronologique de suivi de l'ensemble des **déchets entrants**. Ainsi, le registre ne fait pas référence aux déchets sortants.

Contenu du registre :

Registre installations (Article 1)
Date de réception des déchets
Nature des déchets entrants (code déchets)
Quantité de déchets entrants
Nom et adresse de l'installation expéditrice des déchets
Nom et adresse du ou des transporteurs et numéro de récépissé
Cas échéant numéro de BSD
Cas échéant numéro de document transfert transfrontalier des déchets
Code de traitement

■ **Obligation applicable aux exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets**

Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets ont l'obligation de création d'un registre chronologique de suivi de l'ensemble des **déchets sortants** de l'établissement.

Au regard des termes utilisés, l'obligation ne s'applique pas uniquement à l'entreprise mais à chacun de ses établissements. Ainsi, un registre par entreprise n'est pas suffisant. Chaque établissement doit avoir en sa possession un registre. Libre à l'entreprise ensuite de pouvoir capitaliser sur l'ensemble des informations fournies par les registres de ses établissements.

Une partie du contenu du registre va concerner le renseignement du mode de traitement choisi et du respect de la hiérarchisation des modes de traitement. Ces informations devront ainsi être connues des opérateurs terrain complétant le registre, afin de garantir l'exactitude des informations complétées (ex : code de traitement).

Contenu du registre :

Registre établissement (Article 2)
Date d'expédition des déchets
Nature des déchets sortants
Quantité des déchets sortants
Nom et adresse de l'installation où les déchets sont expédiés
Nom et adresse du ou des transporteurs
Cas échéant numéro de BSD
Cas échéant numéro de document transfert transfrontalier des déchets
Code de traitement
Qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement

■ **Obligation applicable aux transporteurs et collecteurs de déchets**

Les transporteurs et collecteurs des déchets ont l'obligation de création d'un registre chronologique des **déchets transportés ou collectés**.

L'arrêté vise expressément l'application de cette obligation aux transports de déchets de construction à travers l'article R541-50 du code de l'environnement. Les transports de déchets par les entreprises de travaux publics devront donc apparaître au sein d'un registre chronologique de suivi des déchets.

L'article R541-50 du Code de l'Environnement pose toutefois une exception qui n'est pas écartée par l'arrêté du 29 février 2012. Ainsi, les entreprises transportant leurs propres déchets issus d'une installation classée pour la protection de l'environnement ne seront pas soumises à la tenue du registre.

Le registre précise le lieu de prise en charge et le lieu de destination du déchet.

Contenu du registre :

Registre transporteurs (Article 3)
Date d'enlèvement et date de déchargement
Nature des déchets transportés ou collectés
Quantité de déchets transportés ou collectés
Numéro d'immatriculation du ou des véhicules transportant les déchets
Cas échéant numéro de BSD
Cas échéant numéro de document transfert transfrontalier des déchets
Qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement
Nom et adresse de la personne remettant les déchets au transporteur
Nom et adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié

■ **Installation réceptionnant et réexpédiant les déchets : consolider les informations relatives aux déchets entrants et sortants**

L'article 6 de l'arrêté du 29 février 2012 apporte des précisions concernant les informations à fournir par les exploitants des **installations réceptionnant et réexpédiant des déchets** (ex : Installation de concassage-criblage soumise à la rubrique 2515 hors chantier).

L'arrêté précise que ces installations devront assurer la traçabilité entre les déchets entrants et les déchets sortants.

Ainsi, on peut donc imaginer que le registre devra faire apparaître aussi bien les informations relatives aux installations de transit, de regroupement et de traitement (déchets entrants) que les informations relatives aux établissements producteurs ou expéditeurs de déchets (déchets sortants).

### 1.3 Synthèse des informations figurant dans les registres chronologiques déchets

Registre installations (Article 1)	Registre établissement (Article 2)	Registre transporteurs (Article 3)
Date de réception des déchets	Date d'expédition des déchets	Date d'enlèvement et date de déchargement
Nature des déchets entrants (code déchets)	Nature des déchets sortants	Nature des déchets transportés ou collectés
Quantité de déchets entrants	Quantité des déchets sortants	Quantité de déchets transportés ou collectés
Nom et adresse de l'installation expéditrice des déchets	Nom et adresse de l'installation où les déchets sont expédiés	Numéro d'immatriculation du ou des véhicules transportant les déchets
Nom et adresse du ou des transporteurs et numéro de récépissé	Nom et adresse du ou des transporteurs	
Cas échéant numéro de BSD	Cas échéant numéro de BSD	Cas échéant numéro de BSD
Cas échéant numéro de document transfert transfrontalier des déchets	Cas échéant numéro de document transfert transfrontalier des déchets	Cas échéant numéro de document transfert transfrontalier des déchets
Code de traitement	Code de traitement	
	Qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement	
		Nom et adresse de la personne remettant les déchets au transporteur
		Nom et adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié

#### 1.4 Réflexions relatives à la mise en œuvre

##### ▪ L'obligation de tenue de registre appliquée au chantier

Le cas de la création d'un registre sur le chantier est une situation à étudier plus particulièrement.

a) **Le chantier, un lieu de production de déchets** : A ce titre, il peut répondre aux obligations fixées par l'arrêté aux « établissements produisant ou expédiant des déchets ».

Le SOSED et les travaux préalables permettant son élaboration vont à ce titre jouer un rôle important quant au suivi des volumes estimés préalablement mais également quant à la responsabilisation du maître d'ouvrage sur les déchets produits au cours du chantier.

b) **Les opérations de transport** : Chaque transport de déchets à l'extérieur du chantier devra donc être répertorié dans un registre de suivi des déchets. Ce registre devra donc être placé à l'intérieur des camions effectuant le transport des déchets.

Seule exception : Cette obligation ne s'applique pas lorsque les déchets transportés sont les déchets produits par l'entreprise (transport de ses propres déchets) et que le chantier est soumis à la réglementation ICPE.

##### ▪ La nécessité de connaissance par les opérationnels de certaines informations

Certaines informations demandées dans le registre nécessitent potentiellement une information auprès des opérationnels qui vont être chargés de remplir ces informations.

Ainsi, on note par exemple :

- Estimation du poids des déchets en fonction du déchet et d'une benne de différents volumes,
- Code de traitement déchets,
- Code déchets,
- Hiérarchisation des modes de traitement.



### 1.5 Les obligations de tenue de registre des installations de Travaux Publics

Si la tenue d'un registre vient donc s'appliquer plus largement désormais, l'article 8 de l'arrêté du 29 février 2012 précise l'application **des obligations de traçabilité de certaines installations sans préjudice de ces dispositions nouvelles.**

Ainsi, certaines installations devront donc produire les informations demandées par deux registres.

#### 1.5.1 ICPE 2515, 2516 et 2517

L'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées impose la tenue d'un registre d'admission par l'exploitant (Article 9 de l'arrêté).

Ce registre intègre les informations issues de l'arrêté du 29 février 2012 et doit également intégrer des informations spécifiques pour ces installations soumises aux rubriques 2515, 2516 et 2517.

De plus, l'article 6 de l'arrêté du 29 février 2012 évoque la nécessité pour ces installations recevant des déchets et les réexpédiant de réaliser une traçabilité entre les déchets entrants et sortants et donc de faire figurer les informations demandées au titre des registres de l'article 1 et 2 de l'arrêté.

Informations du registre d'admission ICPE 2515, 2516 et 2517	Informations du registre de suivi relatif aux installations	Informations du registre de suivi relatif aux établissements
	Date de réception des déchets	Date d'expédition des déchets
	Nom et adresse de l'installation expéditrice des déchets	Nom et adresse de l'installation où les déchets sont expédiés
	Nom et adresse du ou des transporteurs et numéro de réception (déchets entrants)	Nom et adresse du ou des transporteurs (déchets sortants)
	Nature des déchets entrants (code déchets)	Nature des déchets sortants
	Quantité de déchets entrants	Quantité des déchets sortants
Accusé d'acceptation des déchets		
Résultat du contrôle visuel et des documents d'accompagnement		
Cas échéant motif refus d'admission		
	Cas échéant numéro de BSD et de document transfert transfrontalier des déchets	Cas échéant numéro de BSD et de document transfert transfrontalier des déchets
	Code de traitement déchets entrants	Code de traitement déchets sortants
		Qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement

### 1.5.2 Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI)

L'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées impose la tenue d'un registre d'admission par l'exploitant (Article 9 de l'arrêté).

Ce registre intègre les informations issues de l'arrêté du 29 février 2012 et doit également intégrer des informations spécifiques pour les installations soumises à la rubrique 2760-3 (ISDI).

Informations du registre de suivi relatif aux installations (arrêté du 29 février 2012)	Informations complémentaire du registre d'admission ICPE 2760-3 (arrêté du 12 décembre 2014)
Date de réception des déchets	Accusé d'acceptation des déchets
Nom et adresse de l'installation expéditrice des déchets	Résultat du contrôle visuel et de la vérification des documents
Nom et adresse du ou des transporteurs et numéro de récépissé	Résultat du contrôle visuel et des documents d'accompagnement
Nature des déchets entrants (code déchets)	Cas échéant motif refus d'admission
Quantité de déchets entrants	Accusé d'acceptation des déchets
Cas échéant numéro de BSD et de document transfert transfrontalier des déchets	
Code de traitement	

### 1.5.3 Autre cas de tenue de registre

D'autres dispositions imposent la tenue d'un registre de suivi des déchets propres à certaines installations qui s'ajoutent ainsi aux informations demandées au titre de l'arrêté du 29 février 2012.

C'est le cas notamment des Installations de Maturation et d'Elaboration (arrêté du 18 novembre 2011 relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux, article 11) et des carrières (arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières, article 12).

## 2. Les documents de traçabilité des déchets

### 2.1 Déchets dangereux

L'article **R541-45 du Code de l'Environnement** vient poser l'obligation d'accompagnement systématique des déchets dangereux par un **Bordereau de Suivi des Déchets (BSD)**.

Le bordereau de suivi des déchets dangereux est un formulaire CERFA, numéroté 12571, complété au fur et à mesure de la gestion du déchet (par le producteur, transporteur, installation de transit, regroupement, installation de traitement) [Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 ; Arrêté du 16 février 2006 modifiant l'arrêté du 29 juillet 2005].

Les déchets dangereux ne peuvent être transportés sans être accompagnés d'un bordereau de suivi des déchets.

→ [Accédez au formulaire BSD CERFA](#)

Le Bordereau de suivi des déchets peut être demandé à tout moment par les autorités (durant le transport, sur la plateforme de transit, regroupement...).

Il doit être conservé :

- durant 5 ans par le producteur de déchets,
- durant trois ans par les collecteurs et transporteurs.

## **2.2 Déchets amiantés**

Les dispositions de l'article **R541-45 du Code de l'Environnement** s'impose également aux déchets amiantés (y compris les déchets d'amiante-ciment).

Le bordereau de suivi des déchets amiantés est un formulaire CERFA, numéroté 11861, permettant une traçabilité complète du déchet, de sa production à son élimination [Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 ; Arrêté du 16 février 2006 modifiant l'arrêté du 29 juillet 2005].

→ [Accédez au formulaire BSDA CERFA](#)

Il devra être conservé :

- durant 5 ans par le producteur de déchets,
- durant 3 ans par les collecteurs et transporteurs.

## **2.3 Déchets non dangereux**

### **2.3.1 Déchets non dangereux**

A ce jour, les déchets non dangereux ne se voient pas appliquer d'obligation d'émission d'un document de traçabilité type bordereau CERFA.

Sur le terrain, afin d'assurer une traçabilité notamment pour le règlement entre le prestataire assurant la gestion des déchets et le producteur de déchets, un bon de pesée est produit. Toutefois, ce document n'a pas de valeur juridique.

### **2.3.2 Mâchefers d'Incinération de Déchets Non Dangereux**

#### *Mâchefers non valorisables*

Le décret n° 2011-767 du 28 juin 2011 pris pour l'application du 4 bis de l'article 266 nonies du code des douanes détermine les dispositions relatives à la traçabilité applicables aux mâchefers déterminés comme non valorisables.

Ces déchets non valorisables devront être systématiquement accompagnés d'un bordereau de suivi des déchets formulaire CERFA n° 12571 (c'est-à-dire le Bordereau tel qu'existant pour les déchets dangereux).

Le bordereau devra être émis par le producteur (Incinérateur) ou le détenteur des MIDND (IME par exemple) après avoir déterminé le caractère valorisable ou non du déchet.

Les BSD sont à conserver durant 3 ans.

### *Mâchefers valorisables*

L'arrêté du 18 novembre 2011 relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux précise à son article 12 l'obligation de production par l'IME, après transformation du MIDND en matériau routier, d'une fiche de données environnementales.

Cette fiche est remise à l'entreprise mettant en œuvre les matériaux routiers avant la livraison des matériaux ou lors de celle-ci. Elle précise les usages routiers autorisés au regard de la caractérisation environnementale et les limitations d'usages.

*A noter : Il est envisageable de voir les entreprises d'incinération accompagner chaque lot produit de MIDND d'un BSD CERFA répondant aux obligations de la fiche de données environnementales des MIDND valorisables afin de rendre plus facile administrativement la gestion de la traçabilité demandée dans le cas présenté ici.*

### *2.3.3 Déchets inertes*

Des dispositions permettent d'assurer la traçabilité des déchets inertes dans le cadre de leur passage sur certaines installations.

*Document préalable dans le cadre de l'acceptation des déchets en ISDI et ICPE 2515, 2516 et 2517*

L'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées pose une obligation pour le producteur de déchets de fournir pour l'acceptation des déchets dans l'installation de stockage de déchets inertes un document préalable.

Le document préalable remis avant la livraison des déchets à l'installation doit ainsi contenir :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET,
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets,
- le libellé et le code à six chiffres des déchets,
- les quantités de déchets concernées en tonnes,
- le cas échéant les résultats de la procédure d'acceptation préalable, du test de détection de goudron et d'amiante, de l'analyse en contenu total et lixiviation.

Le document est signé par le producteur de déchets et les intermédiaires intervenant. Il est conservé :

- durant un an par le producteur des déchets,
- durant trois ans par l'exploitant de l'installation.

### *Document traçabilité pour remblaiement carrières*

L'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières précise à son article 12 l'obligation, dans le cas de remblayage de carrière, d'accompagner les déchets entrants sur la carrière d'un bordereau de suivi.

Dans ce cas, le producteur ou le détenteur de déchets inertes souhaitant amener ces déchets au sein d'une carrière, dans l'objectif d'un remblaiement, devra fournir les informations suivantes dans un bordereau :

- provenance des déchets,
- destination des déchets,
- quantités de déchets,
- caractéristiques des déchets,
- moyens de transport utilisés,
- conformité des matériaux à leur destination.

### **3. La déclaration annuelle**

Si l'ensemble des acteurs de la gestion des déchets doit être en capacité de fournir des informations relatives aux déchets qui les concernent en cas de contrôle de l'administration (Article L541-7 du Code de l'Environnement), cette vérification est rendue systématique pour certains acteurs.

Certaines installations doivent en effet réaliser chaque année une déclaration auprès du ministre chargé de l'environnement concernant les déchets qu'elles réceptionnent.

#### ***3.1 Installation classées soumises à autorisation ou enregistrement (dont ISDI 2760-3)***

L'article R512-46 du Code de l'Environnement vient préciser l'obligation de transmission chaque année pour certaines installations des informations relatives aux émissions polluantes de son installation et des volumes de déchets produits.

En ce qui concerne les informations relatives aux déchets, l'arrêté du 31 janvier 2008 a soumis certaines installations soumises à autorisation à l'obligation de déclaration annuelle auprès du ministre en charge de l'environnement.

[L'arrêté du 26 décembre 2012](#) a modifié l'arrêté du 31 janvier 2008. L'arrêté précise le contenu des informations transmises au ministère en charge des installations classées et élargis les obligations de déclaration annuelle aux installations soumises à enregistrement.